

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2019

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 90
DU 02/07/2019

CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :

SOCIETE KEROS SASU C/
CBAO ATTIJARIWafa

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, juge au tribunal de la première chambre, deuxième composition; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ZALIATOU OUMAROU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE KEROS SASU, société par actions simplifiées, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis 217, Avenue du Travail, Zone industrielle, BP 11.921 Niamey - Niger, Tel + 227.20.74.17.64/ 93.71.90.90/ 99.77.90.90, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur **EI MOCTAR OUSSEINI**, domicilié en cette qualité audit siège ayant pour avocat - conseil : **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

SOCIETE CBAO ATTIJARIWafa, Société Anonyme, agissant par sa succursale du Niger dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur General en ses bureaux ou étant et parlant à Idrissa **SABBOU** ayant pour avocat - conseil : Maître MAI SAEY DJIBRILLA, Avocat à la Cour

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 19 octobre 2019 KEROS SASU assigne la **CBAO Groupe ATTIJARIWABA** devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- **PROCEDER** à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec,

DECLARER recevable son action comme étant régulière en la forme ;

DIRE ET JUGER qu'il y a rupture abusive du crédit par la CBAO - succursale du NIGER ;

EN CONSEQUENCE, LA CONDAMNER à lui verser la somme de **120.000.000 F CFA** à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

LA CONDAMNER EN OUTRE, à lui verser la somme de **15.000.000 F CFA** à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens;

Elle expose par la voix de son conseil, la SCPA LBTI & Partenars qu'elle est une société de droit nigérien spécialisée dans l'importation des équipements militaires notamment les tenus, parka, gamelles, écussons et autres au profit de l'intendance militaire et la Police Nationale ;

Pour le besoin de ses activités commerciales, elle a ouvert un **compte courant** dans les livres de la CBAO - *succursale du Niger* - et entretenait depuis lors, des très bonnes relations avec cet établissement de crédit;

Courant l'an **2017**, la Présidence de la République du Niger a lancé un marché de fourniture des équipements militaires au profit de la

Suivant lettre n°000608/PRN/D1RCAB/SGP/DMP-DSP du 12 juin 2017, la société KEROS fut informée de l'attribution du marché pour le montant HT de 84.000.000 F CFA;

Le 27 juin 2017, et contre toute attente, la banque décida, unilatéralement et de façon abusive, d'annuler le crédit octroyé et ce, en dépit de la constitution de la garantie hypothécaire ;

Pire, elle a refusé d'honorer un chèque (n°0280627) alors que la provision disponible était destinée à la couverture de transports de marchandises ;

Ayant déjà passé des commandes sur la base de ce crédit, la requérante s'était retrouvée dans une situation désagréable et embarrassante vis -à-vis de ses fournisseurs ;

Au regard de la gravité de la situation, KEROS lui adressa plusieurs courriers qui sont restés lettre morte ;

Malheureusement, le marché sera annulé, entraînant ainsi des dommages énormes et un manque à gagner certain pour la société KEROS ;

Mieux, et depuis lors, elle a perdu toute crédibilité auprès de ces fournisseurs du fait de la CBAO ;

A ce jour, la requise n'a pris aucune mesure pour réparer ce n'a toujours pas daigné restituer à la requérante ses titres fonciers ;

Que dès lors, celle-ci est bien fondée à l'attraire pour obtenir réparation des préjudices qu'elle lui a occasionnés ; D'où le contentieux.

En réplique la Société CBAO ATTIJARIWAFa conclue au rejet de toutes les demandes du requérant car selon elle pour qu'il y ait rupture de contrat il faut au préalable l'existence du contrat lui-même. Elle explique que la société Keros a sollicité

SUR CE :

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que les conseils des parties ont comparu ; qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F » ;

Attendu que la demande principale est chiffrée à 120 000 000 Francs CFA;

Qu'en l'espèce, le taux du litige est inférieur à 100 000 000 FCFA ;

Qu'il y a donc lieu de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi N°2019-01 du 30 AVRIL 2019 fixant la composition, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « Le tribunal de commerce est saisi par simple déclaration, par requête écrite, par assignation ou par voie électronique » ;

Attendu que l'action de KEROS SASU a été introduite suivant exploit d'assignation en date du 19 octobre 2019, Qu'elle a en outre qualité et justifie d'un intérêt direct, personnel et légitime ; Qu'elle a donc été introduite conformément à loi, qu'il convient de la recevoir ;

Sur la rupture du contrat de prêt

Attendu qu'il résulte de l'article 1108 du Code Civil quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation ;

Attendu que la société KEROS demande au tribunal de céans de prononcer la rupture unilatérale et de façon abusive l'annulation du crédit à elle accordée ;

Attendu que CBAO conteste cette rupture car elle ne reconnaît même pas l'existence d'un contrat de prêt entre elles à fortiori une rupture ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que suivant lettre en date du 04 avril 2017, la société KEROS SASU a demandé à CBAO un crédit d'un montant de 35.000.000 francs CFA pour l'exécution d'un bon de commande N°001825 daté du 20 juin 2015 relatif à la livraison à l'intendance militaire ;

Attendu que ledit prêt ainsi que le montant pour la garantie de soumission (du marché de la Présidence) s'élevant à 1 680 000 FCFA lui ont été accordés tel qu'il résulte de la convention de compte courant en date du 25 mai 2017 ;

Attendu que s'agissant du prêt demandé par le requérant pour financer le marché de la Présidence portant sur l'achat de 200 gilets par balle niveau 4 d'un montant de 49 000 000 FCFA; il ressort du dossier notamment du courrier de CBAO en date du 26 juin que ce crédit lui a été refusé ; qu'ainsi, KEROS tente de créer la confusion entre deux demandes de prêts distincts, dont l'un est relatif au contrat de l'intendance militaire portant sur l'achat de 200 bérets noirs et 15 000 mi-bas d'un montant de 50 318 000 francs CFA et l'autre concerne le contrat de la présidence portant sur l'achat de 200 gilets par balle niveau 4 d'un montant de 84 000 000 F CFA ;

Attendu que suivant lettre en date du 12 juin 2017, la Société KEROS demandait à sa banque un autre accompagnement financier pour l'acquisition de 200 gilets par balle de niveau 4 au profit de la présidence, par la même lettre, KEROS informait

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, une lettre en date du 26 juin 2017 par laquelle, CBAO adressait à la Société KEROS son refus de lui accorder ce crédit pour le financement du marché de la Présidence pour les motifs suivants :

- Absence d'historique sur son compte ;
- Non exécution de la commande de l'Intendance Militaire ;

Attendu que conformément à l'article 1108 du Code Civil, la banque n'a pas marqué son consentement pour ce marché de la Présidence ; Qu'en l'espèce, il n'y a donc pas eu formation de contrat de prêt pour ce marché encore moins rupture abusive ;

Qu'il échet de débouter la Société KEROS SASU de sa demande principale et de toutes ses demandes ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demande reconventionnelle permet à la partie défenderesse (le défendeur) d'attaquer la partie demanderesse (le demandeur). Cette technique permet d'inverser la tendance du procès, en donnant la possibilité à celui qui la forme (à savoir le défendeur) de prendre l'offensive ou de contre-attaquer. La demande reconventionnelle fait partie des demandes incidentes, c'est-à-dire des demandes intervenant en cours de procès. Elle est prévue par l'article 54 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'article 15 du Code de procédure civile dispose que « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à des réparations. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ; Qu'en effet si le droit d'agir en justice afin de défendre ses intérêts est un droit primordial, il trouve sa limite dès lors qu'il devient abusif ; Attendu donc, que le plaideur au vu des possibilités offertes pourra être tenté de recourir à la justice non pas dans le but de faire triompher le droit mais avec la volonté de nuire à autrui en lui occasionnant des frais ou avec le désir de se soustraire le plus longtemps possible à ses obligations ;

Attendu qu'en outre, qu'il est constant que la banque a honoré le seul contrat de prêt qui la lie à KEROS ; Que d'ailleurs, Keros n'a pas honoré ses obligations s'agissant dudit prêt tel qu'il résulte des pièces du dossier car une procédure de saisie est immobilière est en cours; Attendu qu'aussi manifestement c'est pour gagner du temps, qu'il a intenté cette action car il n'ignore pas que non seulement la banque a créditer son compte pour le prêt de 35 000 000 FCFA et pour la garantie de soumission d'un montant de 1 680 000; mais aussi qu'elle a rejeté la seconde demande de prêt d'un montant de 49 000 000 FCFA pour financer le marché de la Présidence ; Qu'il est ainsi évident que c'est à tort que la Société Keros assigne CBAO pour une demande de prêt qui n'a pas été accordée amenant CBAO à engagé des frais d'honoraires d'avocat;

Attendu donc, que le comportement de KEROS consistant à assigner sa banque pour un fait non avéré ; qu'en plus elle crée sciemment une confusion à l'endroit du tribunal pour tromper sa vigilance ; que cette confusion s'est traduite par le fait que Keros a utilisé le contrat de prêt de la banque devant servir à financer le marché de l'intendance militaire pour faire croire à la juridiction de céans qu'il s'agit du prêt servant à financer le marché de la Présidence, or la banque a rejeté ce dernier ; que ces manœuvres sont de nature dolosive, vexatoire et abusive ; Que de tout ce qui précède CBAO mérite réparation ;

Attendu que cependant, le montant demandé par CBAO est excessif dans son quantum, qu'il sied de le ramener à de justes proportions ;

Qu'il y'a lieu d'accorder la somme de 5 000 000 FCFA de dommages et intérêts et la débouter du surplus ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu que la Société KEROS SASU a perdu le gain du procès, qu'il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit en la forme l'action de Société KEROS SASU et la demande reconventionnelle du Groupe CBAO ATTIJARIWAFa comme régulière;
- Constate qu'il n'y pas de contrat de crédit entre les parties pour le financement de la fourniture des équipements militaire en date du 12/06/2017 ;
- Déboute en conséquence la société KEROS SASU de toutes ses demandes comme mal fondées ;
- Déclare fondée la reconventionnelle formulée par CBAO ;
- Lui alloue la somme de cinq millions de francs de Dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- Condamne la Société KEROS SASU à payer à CBAO ladite somme ;
- Condamne la Société KEROS SASU aux dépens.

Avertit les parties qu'elles ont un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE

